

Aux Services sociaux régionaux
Aux Commissions sociales
A ORS
A Caritas Suisse à Fribourg
Aux Services des curatelles
Aux communes

Sachbearbeiter/in / collaborateur/trice:
Boschung Pascal

T direkt / direct: +41 26 426 73 10
E-Mail / courriel: pascal.boschung@ecasfr.ch

Versichertenr. / no d'assuré:
Abrechnungsnr. / no d'affilié:

Givisiez, novembre 2023

Réduction des primes à l'assurance-maladie pour l'année 2024

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à l'objet cité en titre et vous communiquons par la présente les diverses modifications apportées aux critères d'octroi pour l'examen du droit à la réduction des primes d'assurance-maladie en 2024.

Dans l'ordonnance du 08.11.2011 fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes à l'assurance-maladie, le Conseil d'Etat a défini les éléments pris en considération pour l'année 2024.

Limite légale du revenu

Les limites du revenu pour l'année 2024 se présentent comme suit :

- Pour une personne seule sans enfant à charge, la limite légale est fixée à **CHF 37'000.—**
- Pour un couple marié sans enfant à charge, la limite légale est fixée à **CHF 65'000.—** à ce montant s'ajoute **CHF 14'000.—** par enfant à charge ;
- Pour une personne seule avec enfant(s) à charge, la limite légale est fixée à **CHF 43'400.—** reste inchangée ; à ce montant s'ajoute **CHF 14'000.—** par enfant à charge.

Montant de la réduction

Le système d'échelonnement des taux applicables pour le calcul du montant de la réduction des primes pour 2024 reste inchangé. Comme l'année dernière, afin de neutraliser les effets de seuils entre chaque palier lorsqu'il y a une différence du revenu entre chaque période fiscale, les taux sont échelonnés sur 60 paliers allant de 1% à 65%.

Nous vous remettons en annexe la table complète du système d'échelonnement des taux. Elle peut également être consultée sur l'adresse suivante :

<https://www.caisseavsfr.ch/particuliers/reduction-des-primes-dassurance-maladie/reduction-des-primes-dassurance-maladie/>

Exemples :

Ont droit à une réduction minimale de **1%** les assurés qui ont un revenu déterminant de moins de 1.03% inférieur à la limite légale applicable ;

Ont droit à une réduction de **35.71%** les assurés qui ont un revenu déterminant de 32.55% et 33.56% inférieur à la limite légale applicable ;

Ont droit à une réduction maximale de **65%** les assurés qui ont un revenu déterminant de 60.01% ou plus inférieur à la limite légale applicable.

Nouveau taux minimal appliqué en faveur des enfants à charge

Pour les enfants à charge, le taux de la réduction s'élève au minimum à 80 % de la prime moyenne régionale, et pour les jeunes adultes à charge en formation jusqu'à 25 ans, le taux de la réduction s'élève au minimum à 50 % de la prime moyenne régionale.

Primes moyennes

Quant aux primes moyennes prise en compte pour le calcul de la réduction des primes, celles-ci correspondent pour 2024 à **93%** de celle qui est fixée par le Département fédéral de l'intérieur.

Primes moyennes 2024 fixées par le Conseil d'Etat

Les primes moyennes mensuelles de référence pour fixer le montant de la réduction des primes ordinaire de l'année 2024 se présentent comme suit :

Région 1 (district de la Sarine)

Adultes 26 ans et +	CHF 530.00
Jeunes adultes 19 à 25 ans	CHF 398.00
Enfants jusqu'à 18 ans	CHF 123.00

Région 2 (autres districts)

Adultes 26 ans et +	CHF 485.00
Jeunes adultes 19 à 25 ans	CHF 366.00
Enfants jusqu'à 18 ans	CHF 113.00

Primes moyennes 2024 fixées par le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

Les primes moyennes mensuelles de référence pour fixer le montant forfaitaire PC se présentent comme suit :

Région 1 (district de la Sarine)

Adultes 26 ans et +	CHF 569.00
Jeunes adultes 19 à 25 ans	CHF 427.00
Enfants jusqu'à 18 ans	CHF 132.00

Région 2 (autres districts)

Adultes 26 ans et +	CHF 521.00
Jeunes adultes 19 à 25 ans	CHF 393.00
Enfants jusqu'à 18 ans	CHF 121.00

Calcul du revenu déterminant

Pour les personnes soumises à l'impôt ordinaire, le calcul du revenu déterminant pour l'année 2024 repose sur l'avis de taxation de la période fiscale 2022. Pour les personnes soumises à l'impôt à la source, suite au changement des dispositions légales pour ces derniers, le calcul du revenu déterminant repose sur l'attestation de l'impôt à la source 2022.

Premier tirage des décisions 2024

Le 1^{er} tirage des décisions 2024 a été planifié pour le début novembre 2023. Ce premier lot de décisions comprend principalement les assurés qui étaient déjà bénéficiaires d'une réduction des primes jusqu'au 31.12.2023. A noter que les changements de caisse-maladie se font automatiquement, grâce à l'échange électronique des données entre les cantons et les caisses-maladie.

Révision annuelle des cas existants

Pour les assurés soumis à l'impôt ordinaire qui ont été bénéficiaires d'une réduction des primes jusqu'au 31.12.2023, le droit aux subsides sera réexaminé automatiquement par notre service au moyen de l'échange électronique des données fiscales fournit par le Service cantonal des contributions.

Pour les assurés soumis à l'impôt à la source qui étaient bénéficiaires d'une réduction des primes jusqu'au 31.12.2023, le droit aux subsides sera réexaminé par nos soins en 2024 sur la base de l'attestation d'impôt à la source 2022. Pour la majorité des cas, une décision 2024 sera notifiée aux assurés ou à leur représentant automatiquement. Toutefois, pour une minorité de cas, il est possible qu'un courrier sera adressé à l'assuré ou à son représentant, lequel devra nous fournir des documents ou des renseignements.

Changement d'état civil (début et fin de Mariage)

En cas de changement d'état civil au cours de l'année précédente (2023), plus précisément en cas de « début » et de « fin » de mariage (mariage, séparation, décès du conjoint), une nouvelle demande au moyen du formulaire type « Demande de réduction des primes » doit être déposée au mois de janvier de l'année suivante (2024) pour que le droit soit réexaminé.

Décisions en faveur des personnes bénéficiaires des prestations complémentaires

Comme pour l'exercice 2023, en ce qui concerne les personnes bénéficiaires des prestations complémentaires, le secteur des réductions des primes n'établira plus de « décision séparée » pour le montant forfaitaire « caisse-maladie » (subside PC). Seule la décision notifiée par le secteur des prestations complémentaires, sur laquelle figure le montant forfaitaire « caisse-maladie » (subside PC) et les voies de droit à la réclamation, fera foi. Le subside RPI-PC est automatiquement transmis de manière interne au secteur des réductions des primes, lequel se charge de communiquer électroniquement ledit subside PC à la caisse-maladie. A noter que les changements de caisse-maladie se font automatiquement, grâce à l'échange électronique des données entre les cantons et les caisses-maladie.

Par ailleurs, nous vous informons qu'en raison de la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) qui est entrée en vigueur au 01.01.2021, pour certains assuré-e-s, le montant de la réduction des primes PC ne correspondra plus au montant de la prime moyenne régionale fixée par le Département fédérale de l'intérieur (DFI), mais sera plafonné au montant égal à la prime de l'assurance obligatoire des soins LAMal facturée par l'assureur-maladie, c'est-à-dire la prime effective. La réforme réduit ce montant minimal à la réduction de prime la plus élevée que le canton a fixée pour la région de prime considérée et la tranche d'âge considérée pour les personnes qui ne bénéficient ni de PC, ni de prestations de l'aide sociale.

Nouvelles demandes

Les personnes soumises à l'impôt ordinaire qui entrent dans le cadre des ayants droit à la réduction des primes, mais qui n'ont pas encore déposé une demande, reçoivent directement le formulaire « Demande de réduction des primes pour l'année 2024 » grâce aux données fiscales

délivrées par le Service cantonal des contributions. Il leur sera possible de scanner un code QR et de transmettre leur demande directement par internet.

La demande de réduction des primes en ligne 2024 sera accessible à l'ensemble de la population fribourgeoise dans le courant du mois de novembre 2023 sur le site internet de la caisse de compensation du canton de Fribourg.

Les jeunes adultes (19-25 ans) qui bénéficiaient d'une réduction des primes en tant qu'enfant à charge avec les parents en 2023 et qui ne sont plus à charge des parents en 2024, doivent déposer une nouvelle demande au moyen du formulaire officiel en 2024 s'ils souhaitent que leur droit soit examiné pour la nouvelle année.

Les décisions sont notifiées directement à l'assuré. Dans les cas où vous avez besoin d'une copie de la décision, nous vous invitons dans la mesure du possible d'en demander une copie à l'assuré.

Pour tous autres renseignements, vous avez la possibilité de vous référer au **mémento 2024** que nous vous remettons en annexe, ou consulter notre page internet ci-dessus.

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements et vous remercions d'avance pour votre collaboration.

Meilleures salutations,



Pascal Boschung
Chef de Section Prestations



Hans Jürg Herren
Directeur ECAS

Annexes

—

- Mémento 2024
- Tabelle des taux 2024
- Formulaire 2024

Copie à

—

- P. Demierre, Conseiller d'Etat
- SASoc